

JEU CIC HEBERGE SUR FACEBOOK – QCM Professeur Roger Nialle – Retraite

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

La société CIC, société anonyme au capital de 608 439 888 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 016 381, dont le siège social est 6 avenue de Provence 75009 Paris, (ci-après la Société Organisatrice) organise du 03/02/14 au 21/02/14, sur la page du site Internet Facebook intitulée « La Chaîne CIC » et accessible à l'adresse URL suivante : <http://www.facebook.com/cic>, un jeu national gratuit et sans obligation d'achat intitulé « QCM Professeur Roger Nialle – Retraite ».

ARTICLE 2 - PARTICIPATION AU CONCOURS

2.1. Le Concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France (DOM-TOM et Corse compris) à l'exception du personnel de la Société Organisatrice, des tiers ayant participé à la conception, l'élaboration, la gestion et/ou la mise en place du Concours, ainsi que des membres de leurs familles en ligne directe.

2.2. Le non respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU JEU

Du 03 février 2014 à 08h30 au 21 février 2014 minuit, les participants devront trouver les bonnes réponses à 5 questions qui leur sont posées sous forme d'un QCM ; 1 question posée pour 3 réponses proposées (1 seule bonne réponse possible par question). Sur ces 5 questions, certaines seront d'ordre général et d'autres en rapport avec une vidéo qui leur sera proposée de visionner.

Les participants doivent trouver les 5 bonnes réponses sur les 5 questions, compléter le formulaire affiché (nom, prénom et adresse e-mail dans les champs prévus à cet effet) et remplir les conditions de participation au jeu pour participer au tirage au sort.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES LOTS

Le jeu est doté de 3 tablettes numériques Apple iPad mini Wi-Fi 16 Go 7,9 pouces à gagner d'une valeur de 301,36 € TTC chacune. Soit des dotations d'une valeur globale de 904,08€ TTC.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

La participation à ce jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Pour pouvoir accéder au Concours, les participants doivent obligatoirement disposer d'un compte Facebook (voir les conditions d'inscription sur www.facebook.com) et devenir fan de la page « La Chaîne CIC » en cliquant sur le lien « Like » ou « J'aime ».

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES GAGNANTS

- Afin que leur participation au jeu soit prise en compte, les participants devront avoir renseignés leur nom, prénom, adresse électronique et remplir les conditions de participation (âge) dans les champs prévus à cet effet.

- Tout champ mal rempli ou incomplet ne permet pas de participer au tirage au sort.

- 3 gagnants seront désignés par tirage au sort parmi les participants ayant trouvé les 5 bonnes réponses.

La date de ce tirage au sort est laissée au libre choix de la société organisatrice elle sera au plus tard le 21 mars 2014.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES LOTS

Les gagnants des lots mis en jeu en seront informés via leur messagerie personnelle, communiquée obligatoirement au moment de l'inscription, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du tirage au sort. Il leur sera demandé, par retour de mail, de communiquer leur adresse postale pour l'envoi de leur lot qu'ils recevront dans un délai de 30 à 90 jours à compter de la date d'envoi de leurs coordonnées.

Les gagnants des lots mis en jeu auront 90 jours maximum à compter de la date de publication des noms des gagnants, soit jusqu'au 19 juin 2014, pour communiquer leur adresse postale et pouvoir ainsi bénéficier de leur lot. Au-delà de cette date, leur participation sera considérée comme nulle et la dotation restera la propriété de la Société Organisatrice.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DES LOTS

Les lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne pourront pas être échangés contre d'autres lots, ni contre leur valeur en espèces.

La Société Organisatrice se réserve toutefois la possibilité de remplacer un des lots offerts par un autre lot de valeur et de nature équivalente ou supérieure en cas de rupture de stock des lots initialement prévus ou de tout autre événement qui rendrait impossible la délivrance des dits lots, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE REGLEMENT

9.1. La participation au Concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

9.2. Le règlement complet est déposé auprès du Cabinet SEL A.T.I. – Huissiers de Justice, 60/62, rue du Maréchal Foch – B.P. 671– 78000 VERSAILLES.

Il est consultable gratuitement et imprimable à tout moment sur la page « La Chaîne CIC » <http://www.facebook.com/cic>. Il peut également être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la société Australie – CIC - QCM Professeur Roger Nialle – Retraite, à l'adresse suivante 199 rue Championnet, 75 873 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais de la connexion Internet nécessaire à la consultation du règlement ainsi qu'à la participation au Jeu peut être obtenu sur simple demande écrite, en précisant la date et l'heure exacte de connexion, sur la base forfaitaire de 3 minutes de connexion, soit un total de 0,15 euros TTC sous réserve de vérification par la société organisatrice de la participation effective du demandeur. Le remboursement du timbre de la demande de remboursement peut également être obtenu (au tarif lent en vigueur) sur simple demande écrite jointe.

Les demandes de remboursement doivent être envoyées par courrier postal avant le 21/03/2014 minuit (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu, accompagnées d'un RIB/IBAN. Pour les demandes de remboursement des frais de connexion à Internet, les demandes doivent être accompagnées de l'indication de la date, heure et durée de sa connexion au site Internet, de la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heure de sa connexion au site.

Il est précisé que certains fournisseurs d'accès à Internet offrant une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, leur accès au site du présent jeu s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site internet et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Toute demande de remboursement illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai ne pourra être traitée. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai moyen de 3 à 6 semaines environ à partir de la date de réception de la demande écrite des participants. En tout état de cause, il ne sera accepté qu'une seule demande de remboursement par participant inscrit au Jeu et par foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse mail et/ou même numéro de téléphone) pendant toute la durée du Jeu et uniquement dans le cadre de la participation au Jeu objet du présent règlement.

ARTICLE 11 - FRAUDES

Toute inscription mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. En cas de participation frauduleuse, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la Société Organisatrice. Par ailleurs, les participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

Les participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toute vérification utile concernant leur identité, leur âge, et leur domicile. Toute indication fausse entraînera l'élimination du participant, de même que les participations multiples avérées.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeux proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue d'une session et les gagnants d'une session. La Société Organisatrice se réserve le droit de faire respecter l'égalité de chance entre tous les participants, notamment par voie de justice ou tout autre moyen à sa convenance.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants.

La Société Organisatrice se réserve dans cette hypothèse le droit de ne pas attribuer les lots aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La Société Organisatrice ne saurait néanmoins encourir aucune responsabilité d'aucune sorte à l'égard des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1. La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre ou annuler le Concours, le proroger, le reporter, à en modifier les conditions ou à remplacer le lot gagné par un lot de valeur et de nature équivalente.

12.2. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de mauvais acheminement du courrier électronique ou postal ou en cas d'interruption des communications Internet ou d'altération des participations (communication réseau, interruption du réseau) et plus généralement, de tout dysfonctionnement de tout ou partie du site Facebook sur lequel la Société Organisatrice n'a pas la maîtrise.

12.3. La participation par Internet au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon fonctionnement du Concours.

ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données collectées lors de l'inscription sont nécessaires à la participation au jeu.

La Société Organisatrice est amenée à traiter les données personnelles que vous lui aurez communiquées dans le cadre du traitement de la participation au Concours et l'envoi des lots aux gagnants.

La société organisatrice et son prestataire Australie sont destinataires des informations nominatives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne inscrite au Concours bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données la concernant. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'adresser un courrier en justifiant de votre identité à l'adresse suivante : Australie – CIC - QCM Professeur Roger Nialle – Retraite - 199 rue Championnet, 75873 Paris Cedex 18.

Les personnes qui exerceront leur droit d'opposition avant la fin du Concours ne pourront pas participer au tirage au sort et recevoir leur lot.

ARTICLE 14 – LITIGES

Le règlement est exclusivement régi par la loi française et tous les litiges relatifs à la validité ou à l'interprétation du présent règlement ou à l'exécution du Concours seront soumis à la compétence des tribunaux français.